



*Association pour la Promotion
Et la Responsabilisation des
Acteurs de la Pêche Artisanale
De Mbour*



du poisson encore pour demain

MEMORANDUM

Le Sénégal et la Communauté Economique Européenne (CEE) ont signé le 15 juin 1979 un accord-cadre concernant la pêche au large de la côte sénégalaise. Cet accord a été premier signé par la CEE- devenue plus tard Union européenne (UE)- avec un pays ACP. Dans le cadre de cet accord-cadre, entre 1979 et 2002, dix sept protocoles couvrant des périodes allant 2 a 4 ans et fixant les possibilités de pêche et les contreparties financières y afférentes ont été négociés.

Les négociations concernant le 18^{ème} protocole qui devait couvrir la période 2006 et 2010 n'ont pas été couronnées de succès ; chacune des deux parties jugeant déraisonnables les prétentions de son partenaire.

Ainsi, bien que l'accord-cadre n'ait pas été dénoncé, depuis 2006 aucun bateau de pêche battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne ne devrait pas être autorisé à exercer ses activités de pêche dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Toutefois, récemment, l'Union européenne a repris contact avec le Sénégal et les délégations des deux parties ont tenu, les 6 et 7 juin 2013, une réunion technique au cours de laquelle, elles ont fait le point sur les points ci-après :

- état des stocks et activités de flottes nationales ;
- gestion de la pêche au Sénégal : politiques actuelles, stratégies et priorités ;
- contexte de la réforme de la politique commune de la pêche PCP et son implication pour les accords de partenariat de pêche (APP) ;
- perspectives des relations Sénégal-UE en matière de pêche.

A l'issue de cette réunion technique les deux délégations ont convenu, après consultations de leurs autorités respectives, de rester en contact pour l'organisation de discussions formelles en vue du renouvellement de l'accord-cadre et d'un protocole de pêche. Ces négociations pourraient démarrer au cours du dernier trimestre de 2013.

C'est dans le cadre de la préparation des négociations susmentionnées que le présent mémorandum est élaboré.

Les négociations entre l'Union européenne et le Sénégal doivent se dérouler dans un esprit de partenariat, et doivent contribuer à une approche cohérente des relations entre l'UE et le Sénégal, en faveur du développement durable de la pêche, et du respect des communautés côtières

A cet égard, nous rappelons que la nouvelle Politique européenne de la Pêche prévoit que les futurs accords de partenariat de pêche durables (APPD) seront basés sur une série de principes. Pour la pêche artisanale sénégalaise, les principes suivants sont de la plus grande importance :

- **Le principe de transparence**, notamment en ce qui concerne l'effort de pêche global déployé par l'ensemble des flottes, y compris toutes les flottes étrangères qui pêchent dans la ZEE sénégalaise :

- Afin d'améliorer cette transparence, nous suggérons dès à présent de mettre en ligne la liste de tous les bateaux sous licence délivrées par l'Etat côtier à l'instar de ce qui se fait dans certains pays ACP, qui sera régulièrement mise à jour.

La publication de ces informations concernant les bateaux qui pêchent le thon répondraient aussi à la résolution votée par la CICTA, - dont le Sénégal est membre-, en 2011.

- **Le principe de participation des parties prenantes**

- La participation effective de tous acteurs concernés aux négociations afin qu'ils puissent apporter leurs contributions dans la défense des intérêts du Sénégal.

Dans ce cadre, nous souhaitons que le public soit informé de façon complète, et que les parties prenantes soient dûment consultées, durant tout le processus de négociation et de mise en œuvre d'un éventuel accord (participation aux commissions mixtes, assistance au comité scientifiques conjoints).

En particulier, nous souhaitons que l'évaluation ex-ante de l'accord soit mise à disposition du public dès que possible afin de pouvoir alimenter un débat public serein.

- **Le principe d'accès au surplus des ressources qui ne peuvent être pêchées par la pêche locale :**

- les dispositions de l'article 62 de la CNUDM notamment : détermination de la capacité d'exploitation de ses ressources halieutiques de chaque Etat côtier, autorisation accordée à d'autres Etats à exploiter le reliquat du volume admissible. En d'autres termes, c'est le principe d'accès au surplus de ressources ne pouvant être exploitée par la pêche locale.

A cet égard, nous souhaitons rappeler les données et avis scientifiques suivants concernant la situation des différentes ressources exploitées au Sénégal. Toutes les études disponibles attestent que :

- **Les pélagiques côtiers** sont surexploités depuis plus de 10 ans, comme l'attestent les différents avis scientifiques publiés. Il ne peut donc être envisagé la délivrance d'autorisations de pêche à des flottes industrielles étrangères ; certains chercheurs pensent même qu'une réflexion sérieuse doit être menée dans le sens d'une réduction du volume des captures de la pêche artisanale. Il est à noter que les deux espèces de sardinelles constituent 58% des captures de la pêche artisanale et constituent le filet de sécurité alimentaire des populations sénégalaises démunies ;
- **Les ressources démersales côtières**, depuis 1998 le Sénégal a réduit considérablement les autorisations de pêche délivrées à des bateaux sénégalais et étrangers. C'est dire, qu'en 2013, il ne peut être envisagé d'en délivrer de nouveau d'autant plus que le nombre de chalutiers sénégalais en activité est passé de 214 en 2000 à 81 en 2013 ;
- **Les démerseaux profonds** sont essentiellement exploités par les chalutiers espagnols ou des bateaux appartenant à des sociétés mixtes avec une forte participation ibérique. L'exploitation du merlu notamment a été si intensive dans un pays voisin ces dernières années, compte tenu de la fermeture des eaux sénégalaise, une

approche de précaution doit être sérieusement de mise, au cas où la question était évoquée aux cours des négociations envisagées ;

- **les ressources pélagiques hauturières**, c'est-à-dire les thons tropicaux, étant une pêche qui se pratique à l'échelle de l'Océan atlantique tout entier, et dont la gestion en haute mer est confiée, pour la région, à l'Organisation régionale de pêche CICTA. Autoriser la pêche thonière dans les eaux sénégalaises avec des modalités bien définies, qui tiennent pleinement compte des recommandations de la CICTA visant à assurer une exploitation durable des ressources, peut être envisagée, pour autant qu'elles n'affectent pas de manière négative les perspectives de développement de la pêche locale (pêche à l'appât, perspectives de développement d'une pêche artisanale thonière).

En résumé, en l'état actuel des connaissances disponibles, le Sénégal, si des négociations étaient engagées avec l'Union européenne, ne peut s'engager raisonnablement que pour la pêche thonière. A ce propos, le Sénégal ne doit jamais minimiser ses atouts à savoir que la pêche du thon à la canne ne peut s'exercer même en Mauritanie qu'en ayant, au préalable, la possibilité de faire l'appât au Sénégal.

Enfin, il nous faut souligner que, malgré la non-reconduction de ce protocole, nous avons malgré tout constaté que des bateaux thoniers canneurs ont continué à pêcher dans les eaux sénégalaises après 2006, en dehors d'un accord communautaire, et sans que les conditions agréées par les deux parties soient clairement connues. De telles pratiques ne doivent pas se perpétuer : ou bien les bateaux européens pêchent dans le cadre d'un protocole d'accord de pêche durable et transparent, ou bien ils ne pêchent pas. Nous demandons donc que, si un protocole devait être signé entre l'UE et le Sénégal, la 'clause d'exclusivité' qui doit être incluse dans les futurs accords européens, et qui oblige tout bateau européen à pêcher dans le cadre du protocole fixé aux conditions fixées, soit appliquée sans aucune dérogation possible.